

FORMATION DU PERSONNEL-INTERMETA-

Décision n° 2025-15

LE MAIRE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération N° 14190 du 23 mai 2020, par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les conventions de formation proposées par INTER META, boîte 424, 34 rue du Champ des Oiseaux-76000 ROUEN

CONSIDERANT l'intérêt de proposer aux agents des groupes de codéveloppement (résolution de problèmes en collectif) ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

DECIDE,

DE SIGNER tous les documents nécessaires à la formation des agents concernés,

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant de 7 200 €,

INSCRIT cette dépense à l'article 6184, code gestionnaire 1113, du budget communal,

Il sera rendu compte au conseil municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération